

concernés maintenus dans les lieux, relogés ou nouveaux arrivants. Ils pourront également s'étendre à d'autres domaines telles les constructions neuves, les actions d'accompagnement, la structure commerciale. Ces indicateurs seront confrontés aux prévisions et figureront dans les rapports d'avancement et le rapport final.

**3. Rapport d'avancement et rapport final**

Des rapports annuels d'avancement et un rapport faisant le bilan final de l'opération sont établis par l'équipe opérationnelle et adressée par le maire (2) au préfet de département et au délégué local de l'A.N.A.H., qui le portera à la connaissance de la commission d'amélioration de l'habitat et du délégué interrégional.

**4. Comité de pilotage**

Un comité de pilotage est constitué et présidé par le maire (2).

Il se compose de tous les partenaires intéressés à un titre ou à un autre (à préciser) par le montage de l'opération. Il est chargé, au vu des informations fournies par l'équipe opérationnelle, d'apporter une solution aux difficultés qui pourraient apparaître en cours d'opération.

**Article 8**

*Durée*

La présente convention est conclue pour une période de trois années civiles. Elle portera ses effets du ..... au 31 décembre 19..

Au-delà de cette dernière date, les primes à l'amélioration de l'habitat non locatif majorées ne seront plus accordées par l'Etat et les demandes de subvention auprès de l'A.N.A.H. ne pourront plus bénéficier des avantages de la présente convention et seront instruites par l'agence selon sa réglementation générale.

**Article 9**

*Résiliation et révision de la convention*

En fonction de l'analyse des indicateurs de résultats, chacune des parties peut demander les mesures de redressement nécessaires ou résilier la convention. Les modifications ainsi apportées à la convention feront l'objet d'un avenant.

(1) Ou établissement public groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'amélioration de l'habitat (syndicat, district, communauté urbaine...) ou dans les autres domaines couverts par la convention.

(2) Ou son président.

(3) Ou de l'instance délibérante.

202

Journal officiel du 5 février 1993

543-0

**Circulaire du 29 décembre 1992 portant sur l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes**

NOR : EQUW9201495C

Paris, le 29 décembre 1992.

*Le ministre de l'environnement, le ministre de l'équipement, du logement et des transports et le ministre délégué au logement et au cadre de vie à Mesdames et Messieurs les préfets.*

La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, élaborée dans un souci de protection du cadre de vie est entrée en vigueur depuis plus de douze ans.

Le recensement effectué en 1991 auprès de vos services a permis de dresser un état appréciatif des situations réelles relevant de l'application de ce dispositif.

La principale constatation qui se dégage est que la loi est encore souvent mal appliquée.

L'enquête montre également l'effet malgré tout limité de la procédure particulière des règlements locaux de publicité, lorsqu'elle ne s'accompagne pas d'une ferme volonté des pouvoirs publics de faire respecter les dispositions générales de la loi.

Malgré l'attitude vigilante de nombreuses communes, et l'action exemplaire entreprise par les services déconcentrés de l'Etat dans certains départements, les paysages sont encore trop souvent altérés par des messages publicitaires de toute nature installés au mépris de la réglementation en vigueur ou sans préoccupation esthétique.

Le phénomène de l'affichage publicitaire tient une place importante dans l'amélioration du cadre de vie : c'est pourquoi, il importe que l'Etat, les collectivités locales et les professionnels de l'affichage conjuguent leurs efforts pour un meilleur respect des textes existants.

A cette fin, nous vous invitons à engager dans les meilleurs délais une action déterminée dont les modalités sont indiquées dans la présente circulaire.

\*  
\* \*

Vous serez particulièrement vigilants pour les infractions les plus dommageables à la qualité du cadre de vie. Il s'agit de tous les cas où la publicité est interdite par principe :

Publicité implantée hors agglomération, au sens du code de la route et conformément à l'article 6 de la loi en question, c'est-à-dire à l'extérieur des panneaux d'entrée et sortie de ladite agglomération, quel que soit le support (dispositif publicitaire, mobilier urbain).

Il y aura lieu, à ce titre, de veiller au respect des déposes décidées dans le cadre du calendrier joint, en relation avec les délégués départementaux de la chambre syndicale française de l'affichage qui s'est engagée à poursuivre un programme pluriannuel d'amélioration et d'intégration des panneaux publicitaires dans le paysage.

Publicité en agglomération, dans les secteurs bénéficiant d'une protection spéciale : sites classés, sites inscrits, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Panneaux présents sur les plantations et les équipements publics concernant la circulation routière, notamment ponts, poteaux de signalisation routière, éclairage public.

\*  
\* \*

Dans les ensembles urbains, il est nécessaire de rechercher une unité de traitement, notamment dans la continuité d'itinéraires particulièrement encombrés par l'affichage illicite, par exemple en entrée de ville.

De façon générale, il vous est demandé d'informer et de rechercher le concours préalable des maires et des représentants des professions de l'affichage, de telle sorte que l'action des services de l'Etat (subdivisions territoriales de l'équipement et gendarmerie) et des services municipaux aboutissent à une diminution sensible des panneaux implantés.

A ce titre, en fonction des circonstances locales, vous pourrez rappeler aux maires l'intérêt d'établir et d'appliquer une réglementation spécifique par la création de zones de publicité spéciale (zones de publicité autorisée, zones de publicité restreinte et zone de publicité élargie) en application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

\*  
\* \*

Pour réaliser la mise en conformité des dispositifs en infraction, vous disposez, conformément à l'article 24 de la loi précitée, de pouvoirs concurrents de ceux du maire.

L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982 précise qu'il vous appartient de prendre l'arrêté de mise en demeure, pour mettre en conformité toute implantation irrégulière, lorsque le maire ne l'a pas pris dans le mois de la constatation de l'infraction. Nous vous demandons d'engager cette procédure avec détermination.

Dès lors qu'elle sera nécessaire, votre action doit prendre prioritairement la voie administrative (astreintes, actuellement au taux de 204,46 F par jour et par infraction après un délai de l'ordre d'un mois) prévue par les articles 24 à 28 de la loi. La voie pénale prévue aux articles 29 et suivants de la loi (amendes de 50 à 15 000 F) ne sera employée, sauf exception, qu'après échec constaté de la première.

Vous trouverez ci-joint, en annexe, une liste des textes applicables, ainsi que des formules types correspondant aux différents actes de procédure à engager.

\*  
\* \*

Nous vous demandons de nous faire parvenir pour le 1<sup>er</sup> mars 1993, un premier bilan de cette opération indiquant notamment les priorités que vous aurez données concernant les espaces à traiter, les concours obtenus des collectivités locales, le nombre d'infractions relevées, le nombre de mises en conformité obtenues, ainsi que toute opération de concertation engagée avec les professionnels de l'affichage conduisant à une meilleure prise en compte tant des préoccupations du cadre de vie que des réalités économiques locales.

Nous attendons de vos services une impulsion décisive et des actions exemplaires en faveur d'une meilleure qualité du cadre de vie.

Pour toute difficulté rencontrée dans cette action, vous pourrez saisir la direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction de l'urbanisme local, bureau UL1).

Fait à Paris, le 29 décembre 1992.

*Le ministre de l'équipement, du logement  
et des transports,*  
JEAN-LOUIS BIANCO

*Le ministre de l'environnement,*

SÉGOLÈNE ROYAL

*Le ministre délégué au logement et au cadre de vie,*  
MARIE-NOËLLE LIENEMANN

*Liste des délégués et codélégués dans chaque département chargés du respect de l'application de la charte*

Première phase pour le 30 juin 1992

DÉPARTEMENT	DÉLÉGUÉ	CODÉLÉGUÉ
04. Alpes-de-Haute-Provence.	Yvon Chiche (Avenir).	M. Di Martino (Giraudy).
05. Hautes-Alpes.	Yvon Chiche (Avenir).	A. Martin (Dauphin).
08. Ardennes.	Jacques Delannoy (Avenir).	T. de La Mauvinière (Giraudy).
09. Ariège.	Jean Durou (Dauphin).	Jean Dumas (Giraudy).
14. Calvados.	Louis Chaulet (Giraudy).	Jean-Claude Chrétien (Avenir).
19. Corrèze.	Olivier Rouanet (Giraudy).	Alain Yaverkovski (Dauphin).
25. Doubs.	Hervé Guennec (Avenir).	Jean-Claude Colnot (Dauphin).
28. Eure-et-Loir.	Yves Bouniol (Dauphin).	Jean-Paul Girard (Avenir).
35. Ille-et-Vilaine.	Bruno d'Ersu (Dauphin).	Jean Rocher (Avenir).
40. Landes.	M. Bercherie (Dauphin).	Jean Bordanova (Giraudy).
41. Loir-et-Cher.	Christophe Ceresa (Avenir).	Pierre Lefèvre (Dauphin).
42. Loire.	Gilbert Busseuil (Giraudy).	Guy Venet (Avenir).
48. Lozère.	Richard Sourrouille (Giraudy).	Serge Luchetta (Avenir).
53. Mayenne.	Hugues Beaurepaire (Avenir).	Rémy Lescure (Giraudy).
55. Meuse.	Daniel Denninger (Giraudy).	Adrien Licinio (Giraudy).
58. Nièvre.	Gilles Havrin (Avenir).	A. Gioria (Dauphin).
62. Pas-de-Calais.	Jean-Pierre Berton (Dauphin).	Daniel Louis (Giraudy).
63. Puy-de-Dôme.	Jean-Claude Labaye (Avenir).	Jacques Grégoire (Giraudy).
64. Pyrénées-Atlantiques.	Gille Devergne (Dauphin).	Jean Paulsen (Giraudy).
65. Hautes-Pyrénées.	Jean Bordanova (Giraudy).	M. Paillasa (Avenir).
66. Pyrénées-Orientales.	Claude Grodkowski (Avenir).	Jean Dumas (Giraudy).
69. Rhône.	Dominique Gaspardhuit (Marignan).	Alain Bour (Dauphin).
72. Sarthe.	Yves Bouniol (Dauphin).	Pierre Lesaignoux (Avenir).
74. Haute-Savoie.	Serge Lacave (Avenir).	M. Dufresnoy (Dauphin).
76. Seine-Maritime.	Jacques Desorbaix (Avenir).	Louis Chaulet (Giraudy).
79. Deux-Sèvres.	François Cotineau (Avenir).	Pierre Roy (Giraudy).
80. Somme.	Philippe Bignot (Giraudy).	Jean Letellier (Avenir).
83. Var.	Jacky Guégan (Giraudy).	François Paradeis (Avenir).
88. Vienne.	Fabrice Karpicki (Giraudy).	E. Chauvière (Dauphin).
87. Haute-Vienne.	Alain Bermès (Avenir).	M. Lavaurs (Lavaurs).
88. Vosges.	Didier de Sainte-Marie (Dauphin).	Adrien Licinio (Giraudy).
93. Seine-Saint-Denis.	Philippe Bertrand (R.D.P.).	M. Minot (Irep).
94. Val-de-Marne.	William Margate (Dauphin).	Serge Melniczuk (Avenir).
95. Val-d'Oise.	Jacques Roux (More O'Ferrall).	Jean-Claude Chigros (Dauphin).

Deuxième phase pour le 31 décembre 1992

DÉPARTEMENT	DÉLÉGUÉ	CODÉLÉGUÉ
01. Ain.	Hervé Rocher (Avenir).	Bertrand Giraudy (Giraudy).
03. Allier.	Jacques Grégoire (Giraudy).	J.-C. Labaye (Avenir).
07. Ardèche.	Jean-Pierre Esparcieux (Giraudy).	Annie Paoletti (Avenir).
10. Aube.	M. Marco (Dauphin).	M. Bay (Avenir).
12. Aveyron.	Richard Sourrouille (Giraudy).	M. Luchetta (Avenir).
15. Cantal.	Alain Yaverovski (Dauphin).	Richard Sourrouille (Giraudy).
16. Charentes.	Michel Le Deleter (Avenir).	J.-P. Saubion (Excelsior).
18. Cher.	Mme Charles (Avenir).	Mme Pluviaud (Giraudy).
21. Côte-d'Or.	André Marson (Dauphin).	Jean Dubief (Giraudy).
24. Dordogne.	Alain Yaverovski (Dauphin).	M. Peypelu (Giraudy).
26. Drôme.	Jean-Pierre Esparcieux (Giraudy).	Annie Paoletti (Avenir).
29. Finistère.	Claude Bouard (Avenir).	Yvon Suillaud (Dauphin).
30. Gard.	M. Mocrete (Dauphin).	Charles Marif (Giraudy).
32. Gers.	Roland Sirvin (Giraudy).	Didier Luchetta (Avenir).
33. Gironde.	Patrick Fichier (Dauphin).	Annie Fortin (Avenir).
34. Hérault.	R. Pintenat (Avenir).	Bertrand Giraudy (Giraudy).
36. Indre.	M. Gloria (Dauphin).	Mme Pluviaud (Giraudy).
37. Indre-et-Loire.	Pierre Lefevre (Dauphin).	Fabrice Karpicki (Giraudy).
43. Haute-Loire.	Gilbert Busseuil (Giraudy).	M. Garcia (Avenir).
44. Loire-Atlantique.	A. Daniele (More O'Ferrall).	D. Aubin (Marignan).
45. Loiret.	François Courville (Avenir).	A. Migneau (Dauphin).
46. Lot.	M. Sourrouille (Giraudy).	M. Myaverovski (Dauphin).
47. Lot-et-Garonne.	Didier Luchetta (Avenir).	Jean-Claude Piron (Excelsior).
49. Maine-et-Loire.	Marcel Havel (Dauphin).	Dominique Tourault (Avenir).
51. Marne.	Gérard Floquet (Dauphin).	M. de la Mauvinière (Giraudy).
54. Meurthe-et-Moselle.	Gilles Clavey (Giraudy).	M. Lesage (Avenir).
61. Orne.	Yves Augier (Hermès).	Louis Chaulet (Giraudy).
67. Bas-Rhin.	M. Krieguer (Dauphin).	M. Mistler (Giraudy).
71. Saône-et-Loire.	Jean Dubief (Giraudy).	Michel Lidou (Avenir).
73. Savoie.	Georges Quentric (Dauphin).	Eric Bouvet (Giraudy).
78. Yvelines.	Philippe Ple (E.P.B.).	Nicolas Lambert (Dauphin).
81. Tarn.	J.-P. Garcia (Avenir).	M. Fernandez (Giraudy).
82. Tarn-et-Garonne.	Roland Sirvin (Giraudy).	M. Blais (Marignan).
84. Vaucluse.	C. Marif (Giraudy).	G. Vallet (Dauphin).
89. Yonne.	Philippe Dumazet (Giraudy).	J.-M. Paris (Avenir).
90. Territoire de Belfort.	Gérard Swietek (Dauphin).	Alain Frasnier (Avenir).
92. Hauts-de-Seine.	Serge Melniczuk (Avenir).	Philippe Ple (E.P.B.).

Troisième phase pour le 30 juin 1993

DÉPARTEMENT	DÉLÉGUÉ	CODÉLÉGUÉ
02. Aisne.	M. Moison (Cipe Pra).	M. Pernot (Avenir).
06. Alpes-Maritimes.	Guy Tellier (Dauphin).	Philippe Quiquandon (Avenir).
11. Aude.	Eric Blanc (Dauphin).	Claude Grodkowski (Avenir).
13. Bouches-du-Rhône.	V. Laugier (Marignan).	Alain Henni (Avenir).

DÉPARTEMENT	DÉLÉGUÉ	CODÉLÉGUÉ
17. Charentes-Maritimes.	François Coteneau (Avenir).	Christian Lecallonec (Dauphin).
20. Corse.		
22. Côtes-d'Armor.	Rémy Lescure (Giraudy).	Gérard Moizand (Avenir).
23. Creuse.	Olivier Rouannet (Giraudy).	M. Bermes (Avenir).
27. Eure.	Y. Nyffenegger (Dauphin).	Mme Pluviaud (Giraudy).
31. Haute-Garonne.	Jean Durou (Dauphin).	Jacques Nadey (Avenir).
38. Isère.	Jean-Michel Sennac (Avenir).	Alain Martin (Dauphin).
39. Jura.	Hervé Guénnec (Avenir).	Jean Dubief (Giraudy).
50. Manche.	Y. Nyffenegger (Dauphin).	M. Chretien (Avenir).
52. Haute-Marne.	M. Brouillard (Avenir).	M. Guerapin (Giraudy).
56. Morbihan.	B. Lefebvre (Dauphin).	Claude Brouard (Avenir).
57. Moselle.	François Vela (Dauphin).	Alain Licinio (Giraudy).
59. Nord.	Jean-Claude Cherot (Avenir).	Walter Rycx (Giraudy).
60. Oise.	Jean Letellier (Avenir).	Olivier Champagneur (Dauphin).
68. Haut-Rhin.	Patrick Gasche (Dauphin).	Beppino Defilippo (Avenir).
70. Haute-Saône.	Jean Dubief (Giraudy).	Jean-Claude Colnot (Dauphin).
77. Seine-et-Marne.	Yves Pourcin (Avenir).	M. Durvoisin (Météor).
85. Vendée.	Didier Taillandier (Giraudy).	Stanislas Clouet (Avenir).
91. Essonne.	Xavier Desjaques (Dauphin).	M. Langronnier (Giraudy).
971. Guadeloupe.	Jean-Pierre Giannetti (S.M.A.-S.A.G.).	
972. Martinique.	Jean-Pierre Giannetti (S.M.A.-S.A.G.).	
973. Guyane.	Jean-Pierre Giannetti (S.M.A.-S.A.G.).	
974. Réunion.	Jean-Pierre Giannetti (S.M.A.-S.A.G.).	

**ANNEXES**

**ANNEXE II**

(non parues au Journal officiel)

A LA CIRCULAIRE DU 29 DÉCEMBRE 1992 PORTANT SUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 79-1150 DU 29 DÉCEMBRE 1979 RELATIVE A LA PUBLICITÉ, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

**ANNEXE I**

- Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et aux préenseignes.
- Décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération.
- Décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale.
- Décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes.
- Décret n° 82-220 du 25 février 1982 concernant la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif.
- Décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage de véhicules à des fins essentiellement publicitaires.
- Décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982 modifiant l'article R. 83 du code des tribunaux administratifs.
- Décret n° 82-723 du 13 août 1982 complétant la commission départementale compétente en matière de sites.
- Circulaire n° 81-53 du 12 mai 1981 mise en œuvre de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.
- Circulaire n° 83-13 du 15 mars 1983 portant application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité et aux enseignes et des règlements pris pour son application.
- Circulaire n° 82-05 du 5 janvier 1982 relative au contrôle de l'implantation de nouveaux types de mobilier urbain en espaces protégés.
- Circulaire n° 85-51 du 1<sup>er</sup> juillet 1985 publicité sur mobilier urbain.
- Circulaire n° 85-68 du 15 septembre 1985 relative à l'application de la loi relative à la publicité hors agglomération.

**Affichage**

Procédure de sanction

Cf. articles 24 à 38 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;  
Circulaire du 12 mai 1981.

1. Lettre d'avertissement.
2. Procès-verbal.
3. Arrêté de mise en demeure pris par le maire.
4. Arrêté de mise en demeure pris par le préfet.
5. Arrêté de mise en recouvrement de l'astreinte.
6. Lettre au procureur de la République.

1. Cf. annexe technique de la circulaire du 12 mai 1981, chapitre IV, article 24.
2. Cf. article 36 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.
3. Cf. article 24 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.
4. Cf. article 1<sup>er</sup> du décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982.
5. Cf. article 25 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.
6. Cf. article 28 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

Monsieur le directeur,

Les services de gendarmerie, police (ou agents assermentés) ont constaté, par procès-verbal ci-joint, que les publicités (enseignes ou préenseignes) implantées par votre société sur le territoire de la commune ..... (rue ..... n° .....) sont en infraction avec l'(les) article(s) ..... de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et de(s) l'article(s) ..... du(des) décret(s) du(des) .....

Je vous demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour procéder à l'enlèvement, à la mise en conformité de cette publicité (enseignes, préenseignes) sous le délai de .....

Dans le cas contraire, je me verrais dans l'obligation de signer un arrêté de mise en demeure en application des articles 24 et 25 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le maire.

**Procès-verbal**

L'an mil neuf cent quatre-vingt ..... le ..... à ..... heures à la requête de M. le préfet, commissaire de la République du département,

Nous soussigné ..... ayant prêté serment et porteur de votre commission, certifions que le ..... à ..... heures sur le territoire de la commune de ..... nous avons constaté ce qui suit :

Attendu l'infraction de ..... aux dispositions de l'article ..... avons rédigé le présent procès-verbal en ..... qui a déclaré .....

Ont signé après lecture MM. ....

Signature du ou des agents verbalisateurs .....

**Affichage publicitaire**

Vu la loi du 29 décembre 1979, et notamment ses articles 24 et 25, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, et notamment ses articles 2, 9, 10 et 11 ;

Vu le procès-verbal dressé le ..... par un agent assermenté de la direction départementale de l'équipement de ..... à l'encontre de ..... pour non-respect de l'article .....

Considérant que le panneau installé à ..... par ..... pour le compte de ..... est en infraction avec .....

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Il sera procédé à l'enlèvement ..... contrevenant aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 2**

Cet enlèvement sera réalisé avant le ..... sous peine du paiement de l'astreinte administrative de ..... par jour à compter de l'expiration du délai précité.

**Article 3**

Copie du présent arrêté sera notifiée :

- à M. .... par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- à M. le préfet, commissaire de la République du département ..... environnement ;
- à M. le directeur départemental de l'équipement ;
- à M. le procureur de la République.

Un exemplaire de l'arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la mairie pendant une durée de deux mois.

....., le .....

Le maire

Le préfet, commissaire de la République du département

**Affichage publicitaire**

Vu la loi du 29 décembre 1979, et notamment ses articles 24 et 25, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, et notamment ses articles 2, 9, 10 et 11 ;

Vu le procès-verbal dressé le ..... par un agent assermenté de la direction départementale de l'équipement de ..... à l'encontre de .....

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Il sera procédé à l'enlèvement .....

**Article 2**

Cet enlèvement sera réalisé avant le ..... sous peine du paiement de l'astreinte administrative de ..... par jour et par panneau.

**Article 3**

Copie du présent arrêté sera notifiée :

- à M. .... par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- à M. le directeur départemental de l'équipement ;
- à M. le procureur de la République.
- à M. le sous-préfet.

Un exemplaire de l'arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la mairie pendant une durée de deux mois.

....., le .....

Le préfet, commissaire de la République

**Affichage publicitaire**

Vu la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, et notamment ses articles 24 et 25 ;

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, et notamment ses articles 31 et 32 ;

Vu le procès-verbal dressé le ..... par un agent assermenté de la direction départementale de l'équipement de .....

à l'encontre de ..... pour non-respect de l'article .....

Vu l'arrêté de mise en demeure d'enlèvement notifié le ..... à .....

Considérant que le panneau installé à ..... par ..... a été maintenu malgré l'arrêté de mise en demeure susvisé de la date du ..... au .....

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Il sera procédé à la mise en recouvrement de l'astreinte de ..... par jour et par panneau suivant le décompte ci-après : .....

**Article 2**

Copie du présent arrêté sera notifiée :

- à M. .... par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- à M. le préfet, commissaire de la République du département environnement ;
- à M. le directeur départemental de l'équipement ;
- à M. le procureur de la République.

Un exemplaire de l'arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la mairie pendant une durée de deux mois.

....., le .....

Le maire

Le préfet, commissaire de la République, département à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de .....

Objet : affichage publicitaire.

Pièce jointe : un procès-verbal de constat.

Dans le cadre de la procédure organisée par les articles 24, 25 et 28 de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité et à l'affichage, je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, un exemplaire du procès-verbal qui a été dressé le ..... par un agent assermenté de mes services à l'encontre de .....

Par ce même courrier, je propose à M. le maire de notifier au contrevenant l'arrêté de mise en demeure comme le prévoit l'article 24 de la loi. Je ne manquerai pas de vous tenir informé de la suite qui sera donnée à ce dossier, afin que vous soyez en mesure de la transmettre si nécessaire au tribunal pour condamnation aux amendes prévues par les articles 31 et suivants du décret n° 80-923.

Le préfet, commissaire de la République